

Arrêt

n° 183 379 du 6 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] prise le 26 octobre 2010 par la partie adverse, notifiée le 22 décembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 juin 2008 et il a introduit une demande d'asile le 23 juin 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 5 décembre 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 27.108 du 11 mai 2009.

1.2. Par courrier du 27 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 5 mai 2009.

1.3. Le 31 mai 2010, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant afin de lui demander de compléter son dossier.

1.4. Le 26 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 22 décembre 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments médicaux lui empêchant tout retour dans son pays d'origine, la Guinée, au motif qu'il ne pourrait y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée.

Dans son rapport daté du 06.09.2010, celui-ci relève que l'intéressé est atteint d'une pathologie endocrine qui nécessite un traitement médicamenteux ainsi que des soins multidisciplinaires réguliers.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement et du suivi nécessaire à l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site www.iediam.com qui établit la disponibilité du traitement médicamenteux ainsi que le site www.em-consulte.com qui montre la disponibilité des services d'endocrinologie et de cardiologie. Par ailleurs, le site www.allianzworldwidecare.com établit la disponibilité de cardiologues.

Dès lors, le médecin a conclu que, qu'une pathologie endocrinologique bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour la Vie ou l'intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, elle n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Guinée. Par conséquent, toujours selon le rapport du médecin du 06.09.2010 stipulant que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, il n'existe pas de contre-indication, d'un point de vue médical, au retour de l'intéressé au pays d'origine.

En outre, le site internet de la "Caisse Nationale de Sécurité Sociale" (www.cnss.oro.qn) nous apprend qu'en Guinée, le régime général de sécurité sociale comprend 4 branches : la branche des pensions de vieillesse d'invalidité et de survivants, la branche des risques professionnels chargée des prestations en cas d'accidents du travail et des maladies professionnelles, la branche des prestations familiales et la branche de l'assurance maladie. Tous les travailleurs privés et salariés de l'état et des collectivités publiques sont assujettis au régime général de sécurité sociale. Or, le requérant est âgé de travailler. De plus, ni le certificat medical présenté par l'intéressé ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne mentionne que l'intéressé serait dans l'incapacité physique de travailler. En conséquence, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au régime général de sécurité sociale au pays d'origine. De plus, l'intéressé a précisé lors de sa demande d'asile avoir 4 frères et sœurs au pays d'origine. Ceux-ci pourraient assurer à l'intéressé ses soins manteaux durant le laps de temps nécessaire à l'intéressé pour régler sa situation administrative.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origines ou de séjour soit une atteinte à la directives Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure sur base de l'article 9ter ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la «

- *Violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation des principes de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Il fait grief à la partie défenderesse de s'être privée de la possibilité d'évaluer le risque réel pour son intégrité physique en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où elle a pris la décision entreprise avant de connaître le résultat du bilan et sans examen ou sans le faire examiner, alors que cela est prévu par l'article 9ter, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il soutient que le médecin conseil « aurait dû être alerté par la contradiction entre le premier certificat médical produit et le deuxième. En effet, le premier mentionne un diabète de type 1 et le deuxième parle d'un diabète du type 2 insulino-requérant ».

Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise avant de savoir de quel type de diabète il souffre dans la mesure où le diabète de type de insulino-requérant se soigne par insuline tandis que le diabète de type 1 requiert des piqûres quotidiennes d'insuline, précisément trois dans son cas. A cet égard, il relève que l'ensemble de ces éléments que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération sont pertinents dans la mesure où il joint au présent recours, un troisième certificat médical duquel il ressort qu'il souffre d'un diabète de type 1 et que le bilan a conclu à la nécessité de changer son traitement.

Il précise ne plus prendre du mixtard 30 mais de l'actrapid, en telle sorte qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le mixtard 30 était disponible au pays d'origine et que, partant, il pouvait s'y faire soigner.

Concernant l'accès aux soins, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il pouvait bénéficier de la sécurité sociale alors qu'il avait précisé dans le cadre de sa procédure d'asile qu'il était indépendant et, donc, qu'il est exclu de la sécurité sociale.

Il reproche également à la partie défenderesse de renvoyer en Afrique un patient insulino-dépendant en considérant que ses soins, à savoir trois piqûres d'insuline par jour, pouvaient être pris en charge par ses frères et sœurs dans l'attente qu'il trouve un emploi. Or, il indique que « *le moindre écart d'un diabétique par rapport à son traitement et/ou son hygiène de vie peut lui coûter très cher (amputation, cécité,...)* ». Il souligne que ces frères et sœurs ne sont nullement débiteurs d'aliments.

En conclusion, il considère que la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas suffisamment motivée.

3. Examen du moyen.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le certificat médical du 20 août 2010 produit par le requérant, à l'appui du complément à sa demande d'autorisation de séjour, ne figure pas au dossier administratif déposé par la partie défenderesse et rappelle que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n°181.149 du 17 mars 2008).

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du rapport médical du 6 septembre 2010 et de la décision entreprise que, pour statuer sur la demande précitée, la partie défenderesse a pris le certificat médical du 20 août 2010 en considération. Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, le dossier administratif ne contient pas le certificat médical du 20 août 2010, seul le certificat médical produit lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour se trouve au dossier administratif, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de la décision entreprise dans la mesure où en date du 31 mai 2010, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant afin de solliciter des documents complémentaires.

3.2. Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse est restée en défaut de produire l'ensemble des certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision entreprise à cet égard.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 26 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.